

Convention d'objectifs Orchestre au collège

ENTRE LES SOUSSIGNÉ-ES :

Conservatoire Municipal, Mairie de Mérignac
Représenté(e) par

Ci-après désigné(e) par Ville de Mérignac
D'une part,

ET

Collège de Capeyron
Représenté(e) par
Monsieur BOUZIGNAC Laurent, Principal
Ci-après désigné(e) par «Collège de Capeyron»
D'autre part,

CONSIDÉRANT

- L'article L121-6 du Code de l'Éducation
- Le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 (publié au JORF du 7/7/2015 - le parcours d'Éducation Artistique et Culturelle)
- L'arrêté du 9 novembre 2015 (publié au JORF du 24-11-2015 ; bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) portant programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)
- La circulaire n°2012-010 du 11-1-2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège.
- La convention cadre entre l'État et l'association « Orchestre à l'École » du 9 juillet 2021
-

PRÉAMBULE

Un Orchestre à l'École est un projet reposant sur un partenariat impliquant toujours un établissement scolaire, un conservatoire ou une école de musique et des collectivités territoriales. Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- L'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale à travers un projet artistique exigeant.
- Le dispositif constitue une opportunité unique pour de nombreux jeunes de découvrir la pratique musicale. La gratuité pour les familles, seule garante d'une réelle égalité des chances, est à ce titre un critère indispensable. Plus largement, l'aventure Orchestre à l'École ouvre aux élèves un nouvel univers culturel. Les équipes éducatives ont d'ailleurs à cœur de promouvoir la pratique instrumentale au-delà de l'expérience au sein de l'orchestre. Elles offrent aux jeunes la possibilité de

poursuivre, s'ils le souhaitent, au sein d'une école de musique ou encore d'un orchestre présent sur le territoire.

- L'inclusion sociale des jeunes. Les élèves sont amenés à s'écouter et à travailler ensemble. La réussite collective du groupe passe par la réussite de chacun. Une donnée qui modifie en profondeur la relation entre les élèves, et celle qu'ils entretiennent avec leurs enseignants. Par ailleurs, l'orchestre à l'école est amené à participer à la vie locale du territoire, afin d'éveiller la conscience citoyenne des jeunes.
- Favoriser la réussite scolaire et personnelle à travers la pratique instrumentale, les enfants acquièrent progressivement rigueur et discipline. Les progrès qu'ils réalisent leur donnent confiance en eux, cela leur permet de rentrer de la meilleure des façons dans les apprentissages fondamentaux sur leurs résultats scolaires et de s'épanouir. Ce dispositif est aussi l'occasion de resserrer les liens entre les parents et l'éducation nationale afin que ces derniers s'impliquent davantage dans la scolarité par leurs enfants.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires pour déployer un dispositif Orchestre à l'École *au collège de Capeyron à Mérignac* à compter de la rentrée scolaire 2025.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

L'orchestre s'adresse à une classe de *cinquième* qui est constituée de *tant* groupes composés de *tant* à *tant* élèves qui forment *tant* pupitres. Cette classe s'inscrit dans la durée du projet qui est de 3 années scolaires (du *niveau de cinquième de début d'orchestre* au *niveau de troisième de fin d'orchestre*). Pour la première année du projet, les temps d'enseignement s'organisent entre le travail en pupitre dans les salles attribuées du collège, les **mardis de 13h30 à 14h30 ou de 14h30 à 15h00** et un travail en classe complète tutti à **la salle d'Education musicale du collège, les jeudis de 14h30 à 15h30**. Les instruments constitutifs de l'orchestre sont mis gratuitement à disposition des enfants pour toute la durée du projet.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de *la Gironde*, dans le cadre de ses moyens :

- mobilise l'équipe éducative ;
- apporte l'expertise de ses corps d'inspection ;
- s'engage à aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu'ils puissent recevoir leur enseignement en formation instrumentale et orchestrale ;
- assure la logistique du dispositif, notamment en mettant à disposition les locaux nécessaires ;
- se déclare responsable des déplacements des enfants pour tout évènement se déroulant pendant le temps scolaire et périscolaire.
- définit le rôle du/des porteur(s) de projet ;

- s'engage à donner un quota d'heures suffisant aux professeurs pour assurer le bon déroulement et suivi du dispositif ;
- veille au bon fonctionnement du dispositif ;
- veille à la cohérence du dispositif avec les objectifs pédagogiques du projet d'établissement et à son rayonnement au sein de l'établissement scolaire (lien avec les autres élèves de l'établissement et les projets existants) ;
- s'engage à faciliter la participation des élèves et la mobilisation des familles aux opérations organisées dans le cadre de l'orchestre à l'école.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET DE LA VILLE DE MERIGNAC

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, l'établissement d'enseignement artistique et la Ville de Mérignac

- se porte garant de la qualité de l'enseignement musical ;
- fournit et assure les instruments et l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique ;
- s'assure que les intervenants ont la motivation, les qualifications et les agréments nécessaires ;
- met tout en œuvre pour la pérennité du projet en proposant des possibilités de continuité du projet pour les élèves volontaires ;
- s'engage à associer les élèves de l'Orchestre à l'École aux événements de l'établissement d'enseignement artistique (auditions, concerts, master class, etc.) et/ou proposer des opportunités de projet artistique.
- assure la maîtrise d'ouvrage du projet ;
- assure le fonctionnement de l'Orchestre à l'École par l'intervention des enseignants de l'établissement d'enseignement artistique, selon un planning hebdomadaire ;
- anime le comité de pilotage (cf. article 6)
- s'engage à faciliter la participation des élèves bénéficiaires aux opérations qu'il organise ;
- s'engage à couvrir les frais d'intervention des musiciens intervenants ;
- communique sur le dispositif et le valorise.

ARTICLE 6 – COMITÉ DE PILOTAGE

Les signataires de la convention s'engagent à se réunir en comité de pilotage 1 fois par an et de convier toutes les parties prenantes du dispositif (association Orchestre à l'École, élèves, parents d'élèves, partenaires sociaux et artistiques...) afin :

- d'élaborer le projet artistique et pédagogique et organiser l'enseignement de l'éducation musicale ;
- de fixer et organiser les représentations de l'orchestre (au moins trois représentations par année scolaire) ;
- de s'assurer de la tenue de points de concertation mensuel entre les équipes éducatives de l'établissement d'enseignement musical et l'établissement scolaire ;
- d'organiser le suivi des interventions, et réaliser le bilan annuel de l'orchestre.

Toutes les décisions concernant le dispositif seront prises au regard des recommandations de la [Charte de Qualité des Orchestres à l'École](#).

ARTICLE 7 – DURÉE

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et a une durée de trois ans. La convention peut être révisée par la voie de l'avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit, à défaut, à l'initiative de l'une d'entre elles, moyennant un préavis de six mois adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

Fait en deux exemplaires à *Mérignac*, le

Pour l'Éducation Nationale

Pour la Ville de Mérignac



Laurent BOUZIGNAC
Principal

Maire